



**ARRÊTÉ N°2025/1720**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA MADELEINE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,  
Vu le code Pénal,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
Vu le règlement de la voirie départementale,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,  
VU la délibération du Maire en date du 2 octobre 2024 fixant le tarif des droits de voirie,  
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

**ARTICLE 1 :** le samedi 16 août 2025 de 8h00 à 17H, afin de permettre à Monsieur AUSSANAIRE Nicolas, d'effectuer des travaux d'élagage sur sa propriété au 19 rue de Chaalis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans ladite rue.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, le stationnement sera considéré comme gênant sur 2 emplacements de stationnement au droit du N°22-24 rue de la Madeleine, mais autorisé au véhicule en charge de l'élagage.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de l'élagage seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la somme décomptée comme suit pour droits de voirie :

**5 PLACES X 15 € X 1 JOURNEE= 75 €**

**ARTICLE 5 :** Pendant cette même période, la circulation sera maintenue. Aucune gêne ne viendra perturber la circulation des véhicules de collecte.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera maintenue. Monsieur AUSSANAIRE Nicolas prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 7 :** Monsieur AUSSANAIRE Nicolas (où l'entreprise en charge de l'élagage) sera tenue de laisser les voiries communales en parfait état de propreté. Toutes dégradations sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :** L'affichage de cet arrêté sur le lieu du stationnement ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par Monsieur AUSSANAIRE Nicolas, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle des Services Techniques de la Ville de Thorigny-sur-Marne et de la Police Pluri-Communale.

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, le SIETREM, Monsieur AUSSANAIRE Nicolas

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication le  
Le Maire

28 JUL. 2025

Le Maire

Manuel DA SILVA



Manuel DA SILVA

